



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## schémas de cohérence territoriale

Question écrite n° 110107

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le fait que le troisième paragraphe de l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) est proposé par une majorité qualifiée des collectivités concernées. Le paragraphe suivant prévoit que le projet est ensuite arrêté par le préfet. Lorsqu'une communauté de communes (ayant compétence pour le SCOT) concernée par le projet de périmètre n'a même pas été consultée et lorsque le préfet ne lui a pas non plus notifié l'arrêté arrêtant le périmètre du SCOT, elle souhaiterait savoir si ce périmètre est ensuite opposable à la communauté de communes en cause dans le cadre de la procédure administrative ultérieure.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 110107

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** écologie, développement et aménagement durables

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 novembre 2006, page 11776